

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Laurence FINAND-GEORGE

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 Septembre 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°6

FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023

M. le Président expose :

Vu l'article L.2336-5 du CGCT ;

Vu le courrier de notification de la préfecture du 02 août 2022 ;

Vu le montant réservé à l'ensemble Intercommunal (EPCI et Communes) : 944 510 €

Vu le montant prélevé sur l'ensemble Intercommunal (EPCI et Communes) : 0 €

Vu la commission finances préparatoire au budget primitif 2023 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires 2023 ;

Vu le vote du budget primitif 2023 qui s'appuie sur l'hypothèse de répartition dérogatoire de 30 % supplémentaire à EPCI ;

Le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur la possibilité de décider en mode dérogatoire, l'augmentation de 30 % de la part de l'EPCI par rapport à la répartition de droit commun comme les années précédentes. Dans ce schéma soumis au Conseil, la communauté de communes percevrait la somme de 602 325 €.

M. le Président rappelle que le dispositif proposé (*cf. annexe*) doit être adopté à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, le conseil communautaire est souverain dans sa décision, la présente décision ne serait pas soumise au vote des conseils municipaux.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la répartition « à la majorité des deux tiers », du FPIC 2023, distribué de la manière suivante :
 - o Total FPIC 2023 : 944 510 € ;
 - o Part EPCI (ALF) : 602 325 € ;
 - o Part des communes : 342 185 € (Part des communes 2022 : 361 273 €)

AR Prefecture

063-200070761-20230928-2023_28_09_06-DE
Reçu le 04/10/2023

d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération et de le charger de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 12 octobre 2023